Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-213501562-20260218-062026-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO
CANTON DE COMBOURG
COMMUNE DE LONGAULNAY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- *en exercice : 15*
- *présents : 10*

Séance du 16 février 2026
Date de convocation : 3 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de février, le Conseil Municipal de la commune de LONGAULNAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David BUISSET, Maire.

Présents : *M. BUISSET David, M. David ROUILLE, M DEFFAINS Mickaël, Mme GROSSET Christèle, M ROUAULT Dominique, M ROZET Claude, M FOUERE Jean-Claude, Mme DELAHAYES Oksana, M RENAULT Alain, Mme DUFOUIL Christiane.*

Absents excusés *: Mme LETEURTOIS Delphine, , Mme PEUVREL Mireille, M MAHE Olivier, M. Frédéric BOUGARD, Mme VAUQUENU Mélanie.*

Secrétaire de séance : *M RENAULT Alain.*

Délibération n°06/2026.

OBJET : GESTION DE LA TRESORERIE – AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.1618-1 et suivants relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- **Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- **CONSIDERANT** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ; les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent cependant de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-213501562-20260218-062026-DE

proviennent des libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

- **CONSIDERANT** que, compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune en raison des cessions réalisés fin 2024, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

- **CONSIDERANT** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

  - Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
  - Acquisition de Bons du trésor à taux fixe (BTF),
  - Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro,

- **CONSIDERANT** que les durées de placement sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ; que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

- **CONSIDERANT** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

- **CONSIDERANT** que, concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

- **CONSIDERANT** la présentation de ce point en commission « Finances » le 25 mars 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVENT** la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISENT** l'ouverture d'un compte à terme permettant ce placement selon le barème en vigueur.
- **AUTORISENT** le placement de la somme de 1 000 000 € résultant de cessions immobilières (vente d'une station d'épuration) et pendant 12 mois renouvelable.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Date d'affichage : 17 février 2026.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé.

Le Maire,
David BUISSET

MAIRIE DE LONGAULNAY
35190 (ILLE-ET-VILAINE)